

PRÉFET
DE LA SARTHE

Le Mans, le 25 juillet 2017

Prix de la laïcité de la République française

Appel à candidatures pour l'année 2017



L'Observatoire de la laïcité, instance placée auprès du Premier ministre, organise chaque année depuis 2015, le **Prix de la laïcité de la République française**.

En 2017, ce prix sera remis le 9 décembre, à l'occasion du 112^{ème} anniversaire de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.

Ce prix distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1), de l'article 1 de la Constitution (2), des lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Les porteurs de projet peuvent concourir au Prix de la laïcité de la République française, à titre individuel ou collectif.

Le lauréat du Prix de la laïcité de la République française se verra attribuer la somme de cinq mille euros, afin de développer son action ou son projet. L'attribution du Prix de la laïcité de la République française s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Pour candidater, il convient de compléter la fiche de candidature, que vous pourrez télécharger sur le site <http://www.gouvernement.fr/prix-de-la-laicite-de-la-republique-francaise-2017>, accompagnée des documents demandés. L'ensemble du dossier ainsi constitué est à transmettre par courriel (prix.laicite@pm.gouv.fr) ou par voie postale (Prix de la laïcité de la République française, Observatoire de la laïcité, 99 rue de Grenelle, 75007 Paris).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée **au 31 octobre 2017**.

Les candidatures devront se conformer au règlement du prix, téléchargeable sur le site précité.



PRÉFET
DE LA SARTHE

(1) Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

(2) Article 1 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »